mite du traité (1). On peut tout prévoir et craindre.

Ce n'est pas tout : cette clause de l'inégalité du nombre des bâtiments croiseurs a reçu une application dans les traités subséquents signés avec le Danemarck et la Sardaigne, sur le modèle du nôtre, auquel on se réfère ; l'Angleterre reste maîtresse de fixer le nombre de ses vaisseaux, et les rois de Sardaigne et de Danemarck doivent demander des mandats pour leurs croiseurs, qu'ils sont libres de désigner.

Cette clause est évidemment dérisoire. Les navires sardes subissent la visite ; mais qui a jamais entendu parler d'une croisière sarde sur la côte d'Afrique ou ailleurs? Il n'y a donc

(1) Je ne pouvais prévoir que cette impardonnable négligence pouvait être reprochée au gouvernement et qu'elle durait depuis dix ans.

aucune réciprocité, et l'Angleterre s'est emparée de la police des mers sur les marines de second ordre en leur imposant pour modèle le traité français. Fatale condescendance qui fait qu'en abdiquant nos droits nous nuisons aux nations amies, au lieu de les défendre et de les protéger.

Nous ne sommes encore qu'aux premières attaches de ce réseau, dont les grands fils sont enfin tendus. On n'en saurait douter, le traité aura des articles additionnels et des développements désastreux. La route est tracée, il n'y a qu'à la suivre. Dieu sait où nous conduira la tendresse exagérée des marchands de la Cité pour les nègres. Quoi donc ! si les spéculateurs britanniques ont tant de sympathie dans l'âme pour la race noire, n'en devrait-il pas rejaillir un peu sur la race jaune?

Présentement ils ouvrent à coups de canon

les frontières d'un peuple qui se preserve de leurs drogues mortelles par des lois de douane. La contrebande ne leur suffit pas. Quelle différence y a-t-il donc entre l'esclavage et l'empoisonnement ?

En rapprochant ce qui se passe à cette heure même aux deux bouts du monde, comment serait-il possible de croire à la philanthropie du gouvernement anglais et à l'innocence des lois qu'il propose sous prétexte de réprimer la traite ?

§ IV.

Nous arrivons aux mesures que le gouvernement du roi devrait prendre pour maintenir nos justes droits, et sauver l'indépendance européenne compromise.

Nous avons assez foi au patriotisme du mi-

nistère pour croire qu'il ne craindrait pas d'agir avec promptitude et fermeté. Il peut et doit, au nom de nos plus chers intérêts, dénoncer au cabinet de Saint-James l'expiration du traité signé le 30 novembre 1831 et de la convention additionnelle du 22 mars 1833, car ce traité n'a point cessé d'être facultatif entre les deux puissances (1).

L'article 1er stipule en effet que le droit de visite réciproque *pourra être exercé;* or, en matière de droit des gens, toute convention facultative et réciproque est nulle de plein droit par la renonciation d'une des parties contractantes.

Une pareille déclaration serait un grand acte d'indépendance et de nationalité, qui fe-

(1) On sait que cette démarche hardie et décisive n'a pas été faite par le cabinet, et que la question demeure en suspens encore aujourd'hui.

rait rentrer la France dans sa politique traditionnelle.

En cas d'opposition systématique de la part de lord Aberdeen, il serait facile de faire tomber la convention en désuétude, soit en refusant de fixer le nombre annuel des navires de la croisière, soit en s'abstenant d'indiquer le signal commun dont les croiseurs des deux nations doivent être pourvus.

Mais ces moyens sont mesquins et indignes de la politique noble et franche que la France doit garder. Ils n'atteignent d'ailleurs le but qu'avec une sorte de timidité, et la France serait descendue bien bas s'il lui fallait recourir à de pareils détours.

Pour apaiser les scrupules philanthropiques de nos voisins d'outre-Manche, il serait facile de déclarer que les navires de la croisière française seront doublés à l'avenir, et qu'on

traitera comme pirate tout bâtiment négrier saisi. Cette conduite ferme et prudente concilierait au gouvernement du roi les sympathies du monde entier. Il prouverait ainsi qu'il n'est point mû par la pensée de protéger un trafic abominable, mais par le besoin de maintenir intacts les justes droits de notre indépendance maritime, et de substituer une surveillance nationale à une surveillance étrangère, source de mésintelligence, de tracasseries et de troubles perpétuels.

Nous avons toujours raisonné dans la supposition que l'exercice du droit de visite resterait dans les limites légalement convenues. Nous n'avons point parlé des abus inévitables, d'autant plus irritants qu'ils s'exercent de puissance à puissance, et qu'on pourra toujours les considérer comme des insultes de pavillon. On sait qu'un navire de guerre fra-

gais, *la Sénégambie*, a été récemment visité sur la côte du Sénégal, et que des nègres libres destinés au recrutement colonial ont été considérés comme esclaves par le croiseur anglais (1).

Un nouveau fait s'est passé dans les parages du Brésil le 27 septembre dernier.

Le navire *le Marabout*, appartenant au commerce de Nantes, étant parti de Bahia pour la côte d'Afrique, avait embarqué 72 planches de sapin, avec l'autorisation spéciale du consul français à Bahia, pour l'emménagement de onze passagers, et pour placer ses marchandises sèches. Ce navire fut visité par la corvette anglaise *la Rose*, et saisi immédiatement, sous prétexte qu'il se trouvait

(1) Depuis cette époque la goëlette *la Curieuse* a été saisie et confisquée par la cour anglaise de Sainte-Marie-de-Bathurst sous les prétextes les plus frivoles.

nanti d'objets spécifiés par l'article 6 de la convention supplémentaire arrêtée entre la France et l'Angleterre le 22 mars 1833.

Cet article, dans la longue énumération des objets qui peuvent servir au transport des nègres, tels que *des chaînes*, *une provision d'eau trop considérable*, *des gamelles*, *des chaudières en cuivre trop grandes*, *des provisions de riz et de manioc au delà des besoins probables de l'équipage*, énumère en effet *des planches propres à établir un double pont ;* mais il est dit plus bas que le navire peut emporter des barriques ou tonneaux, *avec un certificat de la douane constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques soient uniquement remplies d'huile de palme, ou employées à tout autre commerce licite.*

Le capitaine du *Marabout* avait donc cru

que la fin de cet article pouvait également s'appliquer aux 72 planches qui devaient servir à ses passagers, et pour lesquelles il avait un certificat.

En supposant qu'il y eût à cet égard sujet à contestation, le capitaine anglais a violé l'article 6 de l'annexe à cette convention, en date du même jour. Il devait, en effet, remettre aux autorités de Cayenne le navire *avec le capitaine, les matelots, les passagers et la cargaison, ainsi que les papiers saisis à bord.* Il a déposé à Cayenne le navire avec le capitaine, et le 14 octobre le croiseur était de retour à Bahia avec les matelots français, toujours détenus à son bord (1).

Nous nous arrêterons là : quand même la convention du 30 novembre 1831, dévelop-

(1) Lettre d'un négociant de Nantes au journal *la Presse*, insérée au numéro du 27 décembre 1841.

pée par ses deux suppléments, ne donnerait aucun lieu aux abus, tout gouvernement sage devrait encore prévenir les germes d'animosité qui doivent naître infailliblement entre les deux marines.

Nous n'avons point voulu parler des dangers croissants de l'île de Cuba, et des manœuvres déjà visibles dont le but serait l'égorgement général de la race blanche, la ruine et la stérilité de cette magnifique colonie espagnole.

Notre intention n'est point de répandre des germes d'irritation ; mais nous ne cesserons de répéter que la tendresse des marchands de la Cité pour la race nègre entraîne la France et l'Europe dans une voie périlleuse pour l'humanité.

Si le droit de visite réciproque est maintenu, agrandi, par les scrupules croissants du

cabinet britannique, que la France s'apprête, et avec elle toutes les nations, à racheter tôt ou tard, dans une guerre gigantesque, leur indépendance méconnue, et à rougir de leur sang toutes les mers du globe.

POST-SCRIPTUM.

Les notes précédentes étaient déposées sur le papier, quand nous avons été déterminé à les livrer à l'impression par un coup d'autant plus douloureux qu'il était inattendu.

Le bruit s'est répandu et n'a pas été démenti que l'Angleterre, forte de nos concessions antérieures, en aurait obtenu de nouvelles, plus fâcheuses, plus blessantes, plus déplorables encore.

Le fatal traité de 1831 se trouvait consolidé par une convention entre les cinq grandes puissances, en date du 20 décembre dernier, et l'asservissement du monde maritime serait

entré définitivement dans le code européen.

Un journal dont le dévoûment à la monarchie actuelle n'est point suspect, et qui porte dans le jugement des affaires du dehors de l'intelligence et de la droiture (1), s'exprimait ainsi à la nouvelle de cette convention du 20 décembre :

« Ce traité, dont nous n'avons pas encore » le texte sous les yeux, paraît consacrer ce » *droit de visite* mutuel que M. de Talleyrand » avait si hautement repoussé au congrès de » Vienne ; que le ministère Richelieu, sous » la restauration, et d'après les conseils de » M. Molé, avait également refusé d'admet- » tre, et que M. de Broglie, en 1833, par » un fâcheux esprit de condescendance à l'é- » gard des whigs, avait déjà reconnu dans

(1) *La Presse* du 21 décembre 1841.

» une convention particulière avec le cabinet
» anglais.

» Nous qui regardons la *mutualité* du droit
» comme parfaitement dérisoire nous crai-
» gnons qu'on n'ait fait en cette occasion à l'An-
» gleterre une concession très malheureuse.
» Les feuilles anglaises célèbrent ce résultat
» comme un triomphe exclusivement anglais.
» Il est certain qu'en ce moment l'Angleterre
» avait, précisément à cause de ce *droit de*
» *visite* qu'elle revendique depuis long-temps,
» un différend grave avec les États-Unis, qui
» se plaignent et demandent réparation de
» certains outrages dont leur pavillon a été
» l'objet. Ç'a été une grande habileté, de la
» part de l'Angleterre, d'associer solennelle-
» ment à sa cause les principales puissances
» de l'Europe, avant de répondre aux États-
» Unis. Ceux-ci, en effet, auront désormais

» affaire, non plus à la Grande-Bretagne seu-
» lement, mais à la France, mais à la Rus-
» sie, mais à la Prusse, mais à l'Autriche;
» c'est assez dire que leurs réclamations n'au-
» ront aucun succès, et qu'il ne leur reste pas
» même la ressource d'une réparation ar-
» mée (1).

» Encore un coup, voilà une partie mer-
» veilleusement jouée par l'Angleterre. Elle
» recouvre le seul avantage que les traités de
» Vienne lui eussent laissé à désirer; elle se
» débarasse des importunités de l'Amérique
» du Nord; elle se donne un nouveau levier
» pour détruire ce qui reste de puissance co-

(1) Nous pensons au contraire que les États-Unis peuvent fort bien écarter toute intervention européenne dans une pareille question; qu'ils le doivent au nom de leur indépendance, et qu'ils n'ont rien à craindre, ni de l'Angleterre, ni surtout de l'Europe, qui ne pourrait les voir aux prises sans bientôt se déclarer pour eux.

» loniale à l'Espagne : car on sait que c'est
» surtout contre la prospérité de l'île de Cuba
» que sa jalousie est aujourd'hui excitée.
» Mais où est là-dedans le profit de la Fran-
» ce? Il est nul. Que disons-nous! la France
» y perd le fruit des réserves diplomatiques
» qu'elle avait constamment faites depuis
» 1815.

» C'est là une bonne position qu'elle aliène.
» Et qui sait si plus tard ce traité ne se retour-
» nera pas contre elle-même, comme une
» arme de destruction? Nous comprenons très
» bien que la Russie, la Prusse et l'Autriche,
» qui ne possèdent pas de colonies à esclaves,
» n'aient pas opposé une grande résistance à
» la conclusion de cet arrangement; mais la
» France, elle, a des colonies à esclaves aux-
» quelles l'Angleterre ne perdra certainement
» aucune occasion de faire tout le mal possi-

» ble. Le nouveau traité peut facilement lui
» en fournir les moyens.»

Les nouvelles concessions du traité du 20 décembre, si l'on en croit les feuilles publiques, sont, à ce qu'il paraît :

1° Extension du droit de visite à un plus grand nombre de plages ;

2° Nomination de tribunaux mixtes pour juger les bâtiments saisis ;

3° Application de la législation anglaise non seulement aux individus faisant la traite, mais aux armateurs qui y engagent des fonds (1).

Nous n'osons croire que les concessions aient été jusque là ! Comment penser en effet que notre marine devînt justiciable de tribunaux établis dans les colonies anglaises, ou

(1) Cette dernière clause n'était point insérée dans le traité du 20 décembre 1841, mais les journaux anglais l'avaient avancé.

que l'Angleterre viendrait solder des agents fixes et permanents dans le peu de colonies qui nous restent ? Encore un coup, toute réciprocité serait illusoire, nous l'avons démontré plus haut.

Serait-il possible que le cabinet britannique, après avoir obtenu la police des mers, s'emparât en même temps du code maritime, et qu'il imposât au continent sa propre législation ? Est-ce dans ces lois, encore empreintes de la barbarie du moyen âge, qui déclarent félonie la complicité dans la traite des noirs, seulement par l'avance des capitaux, et qui appliquent la peine de mort, que nos juges et nos consuls iront chercher leur régle ? Nos nationaux vont-ils relever de la législation étrangère ? Nous ne le pouvons croire.

Nous attendons en tremblant le contenu du nouveau traité, et nous ne nous sommes dé-

terminé à le devancer que dans la conviction, peut-être bien présomptueuse, que le roi, si dévoué à la grandeur de la France, que le ministère actuel, rempli d'hommes distingués et animés d'un vrai patriotisme, entendraient au moins nos paroles avant le jour de la ratification.

Les cinq grandes puissances sont, dit-on, d'accord sur cette haute question. Sans aucun doute, elles doivent également condamner la traite des noirs; mais les mesures à prendre ne seront que des concessions arrachées à la France. L'Autriche, la Prusse et la Russie, n'ayant aucune colonie, ne mettent en péril que l'honneur de leur pavillon. Mais déjà l'Autriche s'humilie en passant devant les canons de Corfou; la Russie n'a plus qu'à se voir fermer la Baltique, après que l'amitié britannique vient de mettre sous la garde européenne la

fermeture de la mer Noire. Sa haine des principes révolutionnaires lui fait oublier que les Anglais ont négocié la cession d'Elseneur. Elle ne voit pas qu'en laissant abaisser la marine française, c'est la main droite qui fait la guerre à la main gauche. Nous ne parlons point de la Prusse, qui se rapproche présentement du berceau de l'héritier du trône britannique, événement que nous engageons le cabinet de Saint-Pétersbourg à méditer.

Nous terminons par un mot qui regarde les États-Unis. Que la manifestation européenne ne les détourne point de la ligne indépendante qu'ils ont suivie. Ils peuvent donner des gages au monde contre la traite en gardant leur dignité, leur honneur, et l'intégrité de leur pavillon.

Si la France abusée consent à abdiquer son rôle de protectrice désintéressée des mers,

cette mission revient naturellement à la grande nation assise sur l'autre bord de l'Atlantique. Elle aura toutes nos sympathies, en attendant notre concours effectif à un jour donné.

Espérons toutefois que le gouvernement du roi refusera de ratifier ce nouvel empiétement sur notre pavillon, dût-il faire succéder un isolement volontaire sur cette question à l'isolement forcé dans lequel nous avait placés naguère la bienveillance habituelle de nos voisins d'Outre-Manche.

L'auteur de ces lignes peut se tromper ; mais, n'étant livré à aucune spéculation maritime, dégagé de tout esprit de parti, il n'est du moins aveuglé ni par la passion ni par son intérêt.

PETIT DE BARONCOURT.

N° 3.

NOTE

SUR LA PHYSIOLOGIE DE LA RACE NOIRE.

Les savants allemands ont étudié avec soin la physiologie de la race noire. Quelques uns d'entre eux, tels que Blumenbach et Bakker, se prononcent en faveur de l'unité de la race humaine; mais le plus grand nombre, tels que Camper et Rudolphi, croient à des différences originelles. Le plus érudit et le plus respecté de ces derniers, l'anatomiste Soemmerring, dont les écrits font autorité en Allemagne, affirme qu'il y a une échelle intellec-

tuelle et physique pour l'homme, au bout de laquelle le nègre occupe la dernière place. Il le déclare le plus voisin du quadrumane, en s'appuyant sur les faits suivants : 1° parce qu'il a six dents molaires, ce qui dans la race caucasienne n'arrive jamais; 2° parce que son estomac est rond; 3° parce que le bassin des femmes est plus étroit dans les négresses que chez les autres femmes.

Ces caractères anatomiques établissent une différence marquée entre la race noire et les autres races humaines. Ce résultat n'est pas même démenti par la Bible, où l'on voit que la postérité de Cham diffère de ses frères depuis la malédiction de Noé. Ces marques d'infériorité des nègres sont saisissables à l'extérieur, et sont en outre faciles à reconnaître dans leur constitution interne. Indépendamment des os de la face et des mâchoires,

qui sont prolongés, le crâne du noir est plus rétréci que celui du blanc, ce qui constitue une infériorité organique qui n'a point échappé à l'apôtre des musulmans, quand il s'écrie dans le Coran que tous les peuples ont eu des prophètes, excepté les nègres.

Les mâchoires des nègres étant plus fortes, il leur a fallu des muscles masticateurs plus puissants; le trou occipital, se trouvant ainsi rejeté plus en arrière, rend la nuque du cou moins creuse, ce qui les rapproche de l'orang-outang, ainsi que l'arrondissement de la conque de l'oreille. Le docteur Madden observa, dans un voyage qu'il fit dans la Haute-Egypte, plusieurs squelettes de nègres qui avaient six vertèbres lombaires (comme l'orang) au lieu de cinq, et cette particularité a été retrouvée dans plusieurs tribus abruties; elle explique la longueur de leurs reins et leur allure dé-

gingandée. Il n'est pas jusqu'au négrillon qui naît plus velu que le blanc, il n'est pas jusqu'à la longueur des mains et à celles des pieds avec le talon rejeté en arrière, qui n'offrent une tendance marquée vers les quadrumanes. On trouve chez les Hottentots des nègres dont les os du nez sont soudés en un seul, comme chez les singes macaques, et dont l'humérus est percé à la fosse de l'olécrane, de même que chez le singe pongo.

Si nous remarquons que l'angle facial du nègre, au lieu de se rapprocher de l'ouverture droite de 90° comme dans le blanc, descend parfois au-dessous de 80°, que son encephale est généralement moins volumineux de 190 à 285 grammes que celui de la femme blanche, qui est déjà moindre lui-même que celui de l'homme, il sera difficile de ne pas être convaincu de cette infériorité native organique

que les tribus noires manifestent sur toute la surface du globe par leur ignorance, leur paresse, et leur incapacité pour former des sociétés et des nations.

Æthiopes maculant orbem, tenebrisque figurant
Per fuscas hominum gentes.

(MANILIUS, *Astronomicon*, lib. IV.)

N° 4.

SITUATION D'ANTIGUE.

La législature d'Antigue, dans sa dernière session, a chargé un comité de lui faire un rapport sur la situation de la colonie depuis l'émancipation des noirs, et sur les moyens d'y porter remède. Ce rapport, en date du 20 juin 1844, expose un ensemble de faits qui tendraient à infirmer l'opinion généralement répandue que l'expérience de l'abolition de l'esclavage a pleinement réussi à Antigue.

Nous le rapportons textuellement.

« Votre comité ne s'acquitte qu'avec un sentiment de doute et d'hésitation de la tâche que vous lui avez confiée, parce qu'il est convaincu que dans la déplorable situation de nos intérêts agricoles provenant surtout de l'insuffisance de la main-d'œuvre requise pour les travaux journaliers des habitations, les lois les plus sages et les mieux combinées ne pourraient y remédier efficacement qu'autant que les rapports des maîtres et des travailleurs seraient établis sur des bases acceptées de tous, et seraient soumis à la direction que, d'un accord unanime, leur imprimeraient les planteurs. Or, vous le savez, on ne peut guère se flatter que cette entente universelle existe jamais. Cependant, pour répondre à votre confiance, nous allons vous soumettre les moyens qui nous paraissent les plus propres, en l'état présent des choses, à alléger nos souffrances et à suspendre, au moins pour quelque temps, la ruine qui, dans un très court délai, menace d'anéantir complétement notre industrie.

» Nous n'insisterons pas sur l'état d'appauvrisse-

ment où le défaut de sarclage a, dans toute l'île, réduit notre plant de cannes ; sur la lenteur et l'irrégularité avec lesquelles on fabrique le sucre dans la plupart des habitations ; sur la négligence désastreuse qu'on apporte à cette fabrication ; en un mot, sur l'insouciance que toute notre population émancipée, sauf de fort rares exceptions, manifeste pour tout ce qui concerne la prospérité des habitations. Tous ces faits, qui sont devenus l'histoire générale de la colonie, ne vous sont que trop parfaitement connus. Vous savez aussi que, pour obtenir ce travail si peu productif et si précaire, les planteurs sont obligés de payer des salaires si énormes, et de faire de telles largesses de rhum, de sirop et d'une foule d'autres objets, que tout leur bénéfice en est d'avance absorbé.

» La délicate et dispendieuse mesure de l'immigration ne peut réussir que grâce à l'ensemble de vos efforts. Le comité recommande donc cette question vitale à toute votre sollicitude. Nous croyons que l'introduction de tous les perfectionnements agricoles et industriels qui peuvent économiser la main-d'œuvre mérite aussi

de sérieux encouragements. Mais la colonie, pour sauver son industrie, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, d'une dissolution prochaine, réclame d'abord des remèdes d'une application plus immédiate. Les opinions du comité se sont partagées sur la question de l'insuffisance numérique de la population, question qui soulève en effet de nombreuses et réelles objections ; mais il s'est trouvé complétement unanime pour reconnaître qu'un nombre effrayant d'individus parfaitement propres au travail, et ne possédant aucun moyen reconnu d'existence, vivent aujourd'hui sans profession aucune, et pourtant avec une certaine aisance, ne tirant uniquement leur subsistance que du pillage de la propriété d'autrui. Il y a donc impériense nécessité d'examiner si cet abusif état de choses résulte d'une mauvaise application des lois existantes, ou s'il n'y aurait pas lieu d'adopter de nouvelles lois plus sévères pour assurer à la propriété la sécurité qui lui manque. Sans cette sécurité il n'y a pas d'ordre social possible. Mais, pour la rétablir parmi nous, nous n'avous d'autre ressource que de trouver quelque moyen légal de

contraindre la population émancipée à remplir toutes les obligations qu'elle a contractées le jour où elle a été appelée à jouir de la liberté. Votre comité ne se dissimule pas que ce but n'est pas facile à atteindre. Néanmoins, tout en faisant une large part à la difficulté des circonstances, nous ne désespérons pas qu'à l'aide du bon sens public et de l'expérience il ne nous soit possible d'opérer en ce sens quelque bien, tout en respectant, comme nous devons le faire, l'indépendance personnelle des nouveaux libres. Ceci posé et admis, nous allons vous proposer quelques mesures qui nous semblent comme un acheminement à la réforme complète qu'exigeraient tous les vices de notre situation.

» D'abord il est indispensable que le personnel de la police soit augmenté, afin que dans chaque village les magistrats et les chefs de la police aient toujours au moins un ou deux hommes à leur disposition ; nous aurons alors des éléments d'une force légalement constituée, prête pour toutes les circonstances, et nous pourrons mettre un terme aux déprédations de cette foule d'oisifs qui vivent aujourd'hui du bien des autres

avec une parfaite impunité ; impunité qui n'est rien moins que faite, on le conçoit, pour encourager le travail et rendre des bras aux ateliers. Il serait aussi de la plus grande utilité que la clause 14 de l'acte pour confirmer et amender les lois répressives des dégâts commis volontairement sur les propriétés fût exécutée dans toute sa rigueur.

» Il est reconnu que l'acte des contrats répugne en général aux travailleurs ; cependant on en voit beaucoup qui continuent à souscrire des engagements de cette nature : pourquoi ? Sans doute parce qu'ils trouvent dans cette position la facilité d'offrir un asyle aux maraudeurs et de se rendre complices de toutes leurs rapines.

» Dans les districts du sud, les travailleurs engagés par contrat ont la jouissance de terrains dont l'étendue n'est, pour ainsi dire, pas limitée. Ces terrains produisent les plus beaux fruits des tropiques, de l'arrow-root, de la cassave, du gingembre, et toute espèce de productions en abondance. Cependant c'est dans cette partie de l'île que les désastreux effets de l'insuffisan-

ce du travail se font le plus vivement sentir. De nombreux troupeaux de moutons couvrent les terres de toutes les habitations ; des chevaux qui rapportent à leurs possesseurs un très bon revenu errent à l'aventure, mangeant les têtes des cannes ou les herbes destinées à la nourriture des animaux de la propriété ; et tandis que dans le voisinage des villes on ne peut se procurer le moindre paquet de fourrage qu'à un prix très élevé, on voit, nuit et jour, des bandes d'hommes et de femmes qui en viennent approvisionner les marchés ; il en est de même du bois, du charbon, et d'une foule d'autres articles dérobés sur les plantations.

» Votre comité demande qu'aucun de ces objets ne puisse plus désormais être débité sans licence ; il serait aussi d'avis que le taux des amendes imposées sur les chevaux, moutons, et autres animaux mis en fourrière, fût considérablement augmenté, ainsi que le nombre des fourrières.

» Le comité regrette d'avoir à déclarer que la moralité de la classe émancipée s'améliore bien peu, malgré le zèle et les efforts persévérants du clergé et des autres pasteurs : les rixes fréquentes qui ont eu lieu

aux veillées, aux danses, dans les maisons de jeu, réclament, de la part de la police, une surveillance et une répression plus sévères.

»A présent que nous n'avons plus, comme autrefois, à craindre d'émigration de la part de la population noire, nous pouvons plus nettement apprécier jusqu'où a été porté l'abus des faveurs qu'on a cru devoir lui faire pour la retenir. Chaque jour les planteurs se trouvent plus dépendants des extravagantes prétentions de leurs ouvriers, et cependant il devient chaque jour plus facile pour ceux-ci de vivre sans travail.

» Tout ce que nous avons sous les yeux semble nous avertir des fautes que nous avons commises.

» Sachons donc profiter de la leçon. Si nos habitations sont devenues moins productives ou même complétement improductives, ne rendons pas tout à fait désespérée cette situation, déjà si mauvaise, en faisant gratuitement abandon du droit qui peut le moins nous être contesté, du droit de propriété, et ne neutralisons pas ainsi d'avance les chances meilleures que l'avenir peut nous réserver.

» Votre comité, pour conclure, demande donc que

tout ce qui, à Antigue, appartient à la portion honnête de la société, s'unisse étroitement pour réprimer les désordres commis par le reste de la population. Il lui semble que dans la conjecture présente l'inertie n'est plus permise à personne, et que, puisque la propriété est menacée d'une ruine universelle, tout homme qui possède quelque chose a un devoir à accomplir, comme il a sa part de la calamité générale à supporter.»

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

La page précédente étant vierge n'a pas été photographiée.

TABLE DES MATIÈRES.

Lettre dédicatoire à M. le baron Ch. Dupin. V

1re Lettre à M. le duc de Broglie. 1

2e Lettre id. 59

3e Lettre id. 135

Lettre d'envoi à MM. les Pairs et Députés. 204

Conclusion. Simple note à M. le baron de Mackau. . . 209

Projet de loi sur l'abolition de l'esclavage. 230

Annexes.

N° 1. — Observation relative au droit de visite. . . 263

N° 2. — Du droit de visite maritime accordé à l'Angleterre par les puissances du continent. . . . 269

N° 3. — Note sur la physiologie de la race noire. . 308

N° 4. — Situation d'Antigues. 313

Dépôt légal : 4ème trimestre 1972